

40
RAPPORT

OBJET : MODIFICATIONS DE CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

- **Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium et modification du règlement intérieur**
- **Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du parking Mazelle**

Le contrat de concession en date du 19 juillet 2004 pour la construction et l'exploitation d'un crématorium dans le cimetière de l'Est à Metz conclu avec la Société des Crématoriums de France (SCF) stipule, en son article 33, que les Parties conviennent de faire varier, chaque année, à la date d'anniversaire d'ouverture du crématorium, les tarifs par application des coefficients intégrés dans une formule mathématique.

Or, certains indices composant la formule ont été substitués par l'INSEE au début 2009.

L'avenant à passer avec SCF a, par conséquent, pour objectif de modifier les indices disparus et de les remplacer par ceux proposés en substitution par l'INSEE. Ces indices correspondent à des séries équivalentes.

Par ailleurs, une modification sera apportée à l'article 33 qui prévoit que si l'évolution annuelle du coefficient K par application de la formule de révision est inférieure à 2%, il ne sera pas fait application de cette formule de révision mais d'un taux d'augmentation fixé à 2%. Or, l'application de la formule de révision aboutit, pour 2009, à une augmentation de 1,33 %. Il serait préjudiciable pour les usagers de ne pas bénéficier des avantages de la limitation actuelle des prix. C'est pourquoi, cette disposition apparaît aujourd'hui inadaptée et il est proposé de la supprimer purement et simplement et de laisser ainsi jouer la seule clause de révision prévue par le contrat.

De plus, conformément à l'article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire doit être conservée gratuitement dans le local de conservation des urnes au crématorium de Metz pendant une période qui ne peut excéder un an. Il est proposé

d'intégrer ce nouveau dispositif dans le règlement intérieur du Crématorium qui sera modifié en conséquence.

Par ailleurs, le contrat de concession en date du 16 octobre 2007 a confié à la Société par Actions Simplifiée (SAS) SERBERT HOLDING le soin d'assurer la construction et l'exploitation du parking public de stationnement à vocation résidentielle dénommé Place Mazelle.

Lors du Conseil Municipal du 20 septembre 2007, il avait été acté que la SAS SERBERT HOLDING serait substituée par une société dédiée pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles.

Depuis lors, la SNC PARKING Mazelle a été créée pour construire et exploiter le parking Mazelle dont les travaux ont débuté.

Il convient, dès lors, d'acter la substitution de la SAS SERBERT HOLDING par la SNC PARKING MAZELLE pour l'exécution de la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du parking Mazelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conclure les avenants et documents correspondants pour chaque contrat :

- Crématorium de Metz : conclusion de l'avenant n°3 joint en annexe et acceptation de la modification du règlement intérieur de l'équipement,
- Parking Mazelle : conclusion de l'avenant n°3 joint en annexe.

Les motions sont en conséquence :

MOTION 1

OBJET : MODIFICATIONS DE CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

- **Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium et modification du règlement intérieur**

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2223-18-1,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le contrat de concession confié à la Société des Crématoriums de France pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz en date du 19 juillet 2004, pris notamment en son article 33 ainsi que ses annexes dont le règlement intérieur,

Vu l'avenant n°1 au contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz en date du 19 avril 2005,

VU l'avenant n°2 au contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz en date du 1^{er} février 2007,

VU le projet d'avenant n°3 au contrat de concession joint en annexe,

VU le nouveau projet de règlement intérieur joint en annexe intégrant, à l'article 9, un nouveau dispositif de conservation des urnes cinéraires,

CONSIDERANT que certains indices utilisés pour calculer les révisions tarifaires applicables en juillet 2009 ont été substitués par l'INSEE par de nouveaux indices de référence,

CONSIDERANT que les dispositions relatives à l'évolution annuelle du coefficient K qui est au minimum de 2% sont inadaptées en période de limitation de hausse des prix et qu'il convient de les supprimer purement et simplement afin de laisser jouer la seule clause de révision,

CONSIDERANT que la formule de révision permet de limiter les augmentations tarifaires à 1,33 % en juillet 2009,

CONSIDERANT que dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire doit désormais être conservée gratuitement dans le local de conservation des urnes au crématorium de Metz pendant une période qui ne peut excéder un an,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz ;
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur du service qui constitue une annexe à la convention de délégation de service public et de prendre toute mesure pour assurer la publicité de ce règlement auprès des usagers du service ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer en conséquence ledit avenant et le règlement intérieur ainsi que tout acte et document connexes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Danielle HEBER-SUFFRIN

AVENANT N°3

**AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION
ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM A METZ
EN DATE DU 19 JUILLET 2004**

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 2 juillet 2009, ci-après désignée par le terme « La Ville de Metz »,

d'une part,

ET

La Société des Crématoriums de France, société anonyme dont le siège social est 150, avenue de la libération 59270 BAILLEUL, représentée par Monsieur Pierre VIDALLET, agissant en qualité de Président Directeur Général, ci-après désignée par le terme « Le Délégataire »,

d'autre part,

ci-dessous ensemble désignées par le terme « Les Parties »,

PREAMBULE

Le contrat de concession en date du 19 juillet 2004 pour la construction et l'exploitation d'un crématorium dans le cimetière de l'Est à Metz stipule, en son article 33 (tel que modifié par l'avenant n°1 au contrat en date du 19 avril 2005), que les Parties conviennent de faire varier, chaque année, à la date d'anniversaire d'ouverture du crématorium, les tarifs par application des coefficients donnés par la formule de variation suivante :

$$K = 0,10 + 0,90 ((0,25 S/So) + (0,10 EG/Ego) + (0,65 FSD1/FSD1o))$$

Or, l'indice S correspondant à l'indice trimestriel du salaire mensuel brut de base de l'ensemble des salariés a été remplacé depuis le 1^{er} janvier 2009 par l'indice 001567453.

De même, l'indice EG (indice mensuel électricité, gaz, chaleur) a été arrêté en janvier 2009 et remplacé depuis lors par l'indice 001570003.

Le présent avenant a par conséquent pour objectif de modifier les indices disparus et de les remplacer par ceux proposés en substitution par l'INSEE. Ces indices correspondent à des séries équivalentes.

Par ailleurs, une modification sera apportée à l'article 33 qui prévoit que si l'évolution annuelle du coefficient K par application de la formule de révision est inférieure à 2%, il ne sera pas fait application de cette formule de révision mais d'un taux d'augmentation fixé à 2%. Cette disposition apparaît aujourd'hui inadaptée en période de limitation de hausse des prix et il est proposé de la supprimer purement et simplement et laisser ainsi jouer la seule clause de révision.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 33 du contrat de concession en date du 19 juillet 2004 pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz est modifié comme suit:

"Les parties conviennent de faire varier chaque année, à la date anniversaire d'ouverture du crématorium, les tarifs par application des coefficients donnés par les formules de variation suivantes :

1.1. De la date de suppression de l'indice S et EG, jusqu'à la publication des indices les ayant remplacés, les parties pourront faire varier les tarifs par l'application d'un coefficient K donné par la formule :

$$K = 0,10 + 0,90 ((0,25 S/So) + (0,10 EG/EGo) + (0,65 FSD1/FSD1o))$$

dans laquelle

- S est l'indice trimestriel du salaire mensuel brut de base de l'ensemble des salariés

Base 100 en décembre 1998

Indice publié par l'INSEE (identifiant : 064693845)

L'indice de référence est l'indice du 4eme trimestre de l'année précédent la révision

- EG Indice de prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - Electricité, gaz et chaleur

Base 100 en 2000

Indice publié par l'INSEE (identifiant : 085000995)

(référence : 40-00-00 Electricité, gaz et chaleur au Moniteur des Travaux

Publics et du Bâtiment)

L'indice de référence est l'indice du mois de décembre de l'année précédent la révision

- FSD1 Indice mensuel Frais et services divers 1

Base 100 en juillet 2004

Indice publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

L'indice de référence est l'indice du mois de décembre de l'année précédent la révision.

1.2. A compter du 2 juillet 2009, les parties pourront faire varier les tarifs par l'application d'un coefficient K donné par la formule :

$$K = 0,10 + 0,90 ((0,25 s/so) + (0,10 eg/ego) + (0,65 FSD1/FSD1o))$$

dans laquelle

- s est l'indice publié par l'INSEE sous l'identifiant 001567453

Base 100 au 4^{ème} trimestre 2008

L'indice de référence est l'indice du mois de décembre de l'année précédent la révision

- eg est l'indice mensuel publié par l'INSEE sous l'identifiant 001570003,

Base 100 en décembre 2008

L'indice de référence est l'indice du mois de décembre de l'année précédent la révision

- FSD1 Indice mensuel Frais et services divers 1

Base 100 en juillet 2004

Indice publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

L'indice de référence est l'indice du mois de décembre de l'année précédent la révision. »

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe de l'article 33 du contrat de concession est supprimé.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera exécutoire dès que les formalités de transmission au contrôle de légalité et de notification auront été effectuées.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz en date du 19 juillet 2004.

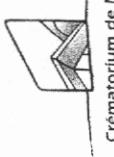
Fait à Metz, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Metz

Pour la Société des
Crématoriums de France

Dominique GROS
Conseiller Général de Moselle
Maire de Metz

Pierre VIDALLET
Président Directeur Général



Crématorium de Metz

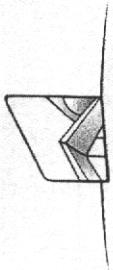
Grille des tarifs révisés

REVISION APPLICABLE AU 3 JUILLET 2009

Description des prestations	TARIFS au 3 juillet 2008		REVISION SELON CONTRAT HAUSSE DE 1,33 %		
	Tarif TTC au 06 juillet 2008	Tarif HT au 06 juillet 2008	Tarifs révisés TTC avant arrondi	Tarifs TTC arrondis	Tarifs révisés HT
Crémation adulte	486,00 €	406,35 €	492,46 €	492,00 €	411,37 €
Crémation enfant de 1 à 12 ans	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Crémation enfant de moins d'un an	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Crémation indigent	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Accueil (personnel de portage)	inclus	inclus	inclus	inclus	inclus
Remise de l'urne	inclus	inclus	inclus	inclus	inclus
Crémation de restes mortels exhumés	230,00 €	192,31 €	233,06 €	233,00 €	194,82 €
Crémation d'un reliquaire d'ossements pour la Ville de Metz	378,00 €	316,05 €	383,03 €	383,00 €	320,23 €
Crémation de pièces anatomiques	230,00 €	192,31 €	233,06 €	233,00 €	194,82 €
Location salle de recueillement 45 mn	116,00 €	96,99 €	117,54 €	118,00 €	98,66 €
Location salle de recueillement 1h30	172,00 €	143,81 €	174,29 €	174,00 €	145,48 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	39,00 €	32,61 €	39,52 €	40,00 €	33,44 €

Taux de révision

1,0133



Crématorium de Metz

Calcul de révision des tarifs au 3 juillet 2009 avec les indices de remplacement pour S et EG

$$[K = 0,10 + 0,90 [(0,25 S/S0) + (0,10 EG/EG0) + (0,65 FSD1/FSD1o)]]$$

S	=	100,0	Valeur du 4ème trimestre 2008 de l'indice insee de remplacement n°001567453
S0	=	97,1	Valeur du 4ème TR 2007
EG	=	127,9	Valeur de décembre 2008 de l'indice Insee de remplacement n°1570003
Ego	=	111,6	Valeur de décembre 2007
FSD1	=	115,1	Valeur de décembre 2008
FSD1o	=	116,4	Valeur de décembre 2007
K	=	0,10 + 0,90 [(0,25x100/97,1) + (0,10x127,9/111,6) + (0,65x115,1/116,4)]	
	=	0,10 + 0,90 [0,2574665 + 0,1146057 + 0,6427405]	
	=	0,10 + 0,90 [1,01481]	
	=	0,10 + 0,91333	
	=	1,01333153	

Soit un taux de révision de 1,33%

MOTION 2

OBJET : **MODIFICATIONS DE CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :**

- **Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du parking Mazelle**

Le Conseil Municipal,

La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

VU le contrat de délégation de service public conclu le 16 octobre 2007 entre la Ville de Metz et la Société SAS SERBERT HOLDING pour la construction et l'exploitation d'un parking à vocation résidentielle Place Mazelle à Metz et ses avenants n°1 et n°2,

VU l'article 5.1 du contrat de délégation de service public portant sur l'identification de l'activité déléguée et la création d'une société dédiée au contrat,

VU le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public joint en annexe,

VU les statuts de la SNC PARKING MAZELLE et l'extrait K Bis de la société,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la substitution de la SAS SERBERT HOLDING par la SNC PARKING MAZELLE pour l'exécution de la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du parking Mazelle,

CONSIDERANT que la SNC PARKING MAZELLE est une filiale de la SAS SERBERT HOLDING et présente les mêmes garanties que sa société mère,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la substitution de la SAS SERBERT HOLDING par la SNC PARKING MAZELLE pour l'exécution de la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du parking Mazelle ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer en conséquence l'avenant n°3 ainsi que tout acte et document connexes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Jacques TRON



Projet

AVENANT N°3

au contrat de délégation de service public relatif à la construction et à l'exploitation
d'un parking de stationnement en superstructures à vocation résidentielle Place
Mazelle et conclu le 16 octobre 2007

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 2 juillet 2009, ci-après indifféremment désignée par les termes "La Collectivité" ou « La Ville de Metz », d'une part,

ET

La Société par Actions Simplifiée SERBERT HOLDING, dont le siège social est 119 rue du Maréchal Foch, 57200 SARREGUEMINES, représentée par Monsieur Serge CYFERMAN, Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après indifféremment désignée par les termes "Le Délégataire" ou « La SNC PAKING MAZELLE », d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties ».

PREAMBULE

Par contrat de concession en date du 16 octobre 2007, la Collectivité a confié au Délégataire le soin d'assurer la construction et l'exploitation du parking public de stationnement à vocation résidentielle dénommé Place Mazelle.

Lors du Conseil Municipal du 20 septembre 2007, il avait été acté que la société SAS SERBERT HOLDING serait substituée par une société dédiée pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles.

Le 10 février 2009, a été enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal d'instance de Sarreguemines la Société en Nom Collectif dénommée « SNC PARKING MAZELLE » au capital social de 200 000 euros ayant pour objet : Construction et exploitation d'un parking de stationnement en superstructure à vocation résidentielle à Metz (Moselle) Place Mazelle.

Il convient, dès lors, d'acter la substitution de la SAS SERBERT HOLDING par la SNC PARKING MAZELLE pour l'exécution de la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du parking Mazelle.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

La Société en Nom Collectif PARKING MAZELLE est substituée à la SAS SERBERT HOLDING dans tous les droits et obligations attachés à l'exécution de la convention de délégation de service public relative à la construction et à l'exploitation d'un parking de stationnement en superstructure à vocation résidentielle Place Mazelle.

ARTICLE 2

À l'exception de la modification opérée au titre du présent avenant, les clauses de la convention de délégation de service public précitée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Délégataire.

Fait à Metz, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire, ou son représentant

Pour la SAS SERBERT HOLDING
Le Président Directeur Général

Serge CYFERMAN

REGLEMENT INTERIEUR DU CREMATORIUM DE LA VILLE DE METZ

Article 1^{er}

Le Crématorium de Metz a été autorisé par arrêté n° 06-DRLP/1/433 du Préfet du département de la Moselle, en date du 5 juillet 2006.

L'attestation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Moselle, délivrée pour 5 ans, certifie que le Crématorium de Metz est conforme aux prescriptions techniques du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 modifié.

Le gestionnaire du crématorium est titulaire de l'habilitation n° 06-57-05 délivrée par arrêté du Préfet du département de la Moselle en date du 5 juillet 2006.

Article 2

Le crématorium comprend :

◆ des locaux ouverts au public :

- un espace d'accueil
- un bureau d'accueil
- un salon d'accueil des familles
- un salon d'attente des familles
- 2 salles de recueillement
- un condouloir
- un sas de sortie
- une salle de remise de l'urne et de visualisation
- 2 sanitaires publics

◆ des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :

- une salle d'introduction du cercueil
- une salle des fours prévue pour 2 fours de crémation, dont un est installé
- un local technique pour le personnel
- un local détente pour le personnel
- des vestiaires pour le personnel
- des sanitaires pour le personnel

Article 3

La gestion du Crématorium de Metz est assurée par La Société des Crématoriums de France.

Le crématorium est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de leur décès et quelle que soit leur adresse.

Pour les opérations de crémation, les familles ou leur mandataire devront s'adresser directement au gestionnaire du crématorium. Dans l'intérêt général, les opérateurs funéraires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Horaires d'ouverture au public :

du lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
le samedi	de 10h00 à 12h00

L'accueil des familles et les crémations sont réalisés, à l'exception des dimanches et jours fériés, du lundi au samedi matin.

Article 4

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outremer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation à ces délais, la famille doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet du lieu du décès ou de crémation.

Article 5

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium, en accord avec les familles ou avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille et à l'organisation de la crémation.

Article 6

L'utilisation de la salle de recueillement fera l'objet de l'application du tarif public prévu à cet effet.

L'accueil et l'accompagnement des familles seront organisés et effectués par le personnel du crématorium. Les maîtres de cérémonies des entreprises de pompes funèbres, en concertation avec le personnel du crématorium, pourront intervenir au cours du moment de recueillement préparé avec la famille.

La salle de recueillement peut être mise à la disposition de toute famille qui en ferait la demande et qui ne ferait procéder à aucune crémation dans l'établissement municipal ou dans tout autre crématorium.

Article 7

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire ou au personnel du crématorium.

Article 8

Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies en leur totalité dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'urne fournie par l'entreprise de pompes funèbres ou la famille du défunt doit permettre de contenir la totalité des cendres.

Article 9

Conformément à l'article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire est conservée gratuitement dans le local de conservation des urnes au crématorium de Metz pendant une période qui ne peut excéder un an.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2, à savoir le Jardin du Souvenir du Cimetière de l'Est

Le gestionnaire devra consigner sur un registre l'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées, ainsi que la date et l'heure de l'opération.

En l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, au moment de l'organisation des obsèques, l'opérateur de pompes funèbres devra fournir au gestionnaire du crématorium la « demande de conservation de l'urne cinéraire au crématorium » annexée au présent règlement.

L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à l'opérateur de pompes funèbres pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

La dispersion des cendres sur le territoire de la Ville de Metz ne pourra se faire qu'après un délai de réflexion de sept jours calendaires pleins après la crémation.

Article 10

A l'exception d'un petit bouquet déposé sur le cercueil, l'incinération des différentes fleurs offertes lors du moment de recueillement est interdite. Elles sont conservées pendant 48 heures maximum si les familles ne les reprennent pas à l'issue du moment de recueillement.

Ces fleurs pourront être reprises par la famille ou le mandataire durant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 11

Le gestionnaire du crématorium devra, 24 heures avant la date de crémation, être en possession de :

- l'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière,
- un écrit certifiant la conformité du cercueil aux normes de crémation (article R.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- un permis d'inhumer ou de fermeture du cercueil
- une copie du certificat de décès.
- une copie de la demande de crémation signée de la famille mandant, mentionnant les coordonnées permettant de la contacter.

Lorsque la mise en bière aura lieu à l'extérieur de Metz, l'autorisation de transport de corps sera remise au gestionnaire du crématorium lors de l'arrivée du corps.

Article 12

Lorsque les familles auront mandaté un opérateur funéraire habilité, il appartiendra à celui-ci, muni de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre au gestionnaire du crématorium au plus tard 24 heures avant la crémation.

Article 13

Un registre des crémations, paraphé par la Ville, sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunt(s),
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation,
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation,
- les incidents survenus au crématorium lors de la crémation,

Ce registre, conservé en permanence dans l'établissement, sera consultable à tout moment par la Ville de Metz.

Article 14

La crémation après exhumation ne peut porter que sur un corps provenant d'une concession familiale ou d'un terrain commun, après autorisation délivrée sur demande écrite de la famille du défunt.

L'autorisation d'exhumation demandée par la famille doit être jointe au dossier de demande de crémation.

Le personnel du crématorium ne procédera à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, 24 heures avant la date de crémation :

- de l'autorisation de crémation des restes exhumés
- d'une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels tels que les piles.

L'urne est remise au plus proche parent qui a demandé la crémation des restes du corps. Lorsque la crémation des restes exhumés a été effectuée à la demande d'un maire, à la suite d'une reprise de terrain, l'urne est remise à la personne dûment habilitée par le maire.

En aucun cas, il ne sera admis la crémation de restes mortels issus des ossuaires des cimetières.

Article 15

Tous renseignements utiles devront être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

A la demande des familles, le gestionnaire du crématorium sera tenu de leur délivrer un devis gratuit relatif aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Article 16

A la demande d'une commune, la crémation du corps d'une personne dénuée de ressources suffisantes domiciliée ou décédée sur son territoire peut être effectuée. Le service sera alors facturé à la commune qui a formulé la demande.

Article 17

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire ou au personnel du crématorium.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte des lieux dont il a la charge.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service.

Article 18

Le présent règlement du crématorium sera mis à la disposition du public à l'entrée de la salle d'accueil.

Fait à Metz, le/...../2009

Pour la Ville de Metz

Pour La Société des Crématoriums de France

Le Maire
Dominique GROS

Le Président Directeur général
Pierre VIDALLET

Conservation de l'urne cinéraire au crématorium

Je soussigné(e)

Domicilié(e)

CP : Ville :

Agissant en qualité de :

Affirmant avoir qualité pour pourvoir aux funérailles de :

M

Décédé(e) le : A :

Atteste confier la conservation de l'urne cinéraire au crématorium de METZ

Conformément à l'article 2223-18-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 : « Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an [...]. Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2. »,
à savoir le Jardin du Souvenir du cimetière de l'Est de Metz.

Fait le :

Signature (mention lu et approuvé) :

A :